

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANE ET FILS LA SARREE

620 Route de GRASSE
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2026_29
Code AIOT : 0006400319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement MANE ET FILS LA SARREE implanté Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 04/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS LA SARREE
- Route de Gourdon 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société V. MANE et FILS (VMF) exploite sur la commune de Le Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF La Sarrée dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à Le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 10/03/2006 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Sécurité/sûreté
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Recensement des capacités soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Demande d'action corrective	1 mois
8	Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2	Sans objet
2	Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
10	Protection incendie de la zone AE1	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 8.4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en place les dispositions relatives au suivi PMII à travers des visites régulières des équipements concernés au titre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Néanmoins, l'inspection relève les points importants suivants :

- Absence de dossier initial et de programme de surveillance formalisé, en raison de la perte de données ;
- Exclusion de certaines cuves du suivi PMII pour des motifs erronés.

L'exploitant devra mettre à jour son recensement des équipements soumis au PMII en intégrant l'ensemble des cuves répondant à la définition d'une « capacité » au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ainsi que les ouvrages associés. Il devra également reconstituer les dossiers de suivi et formaliser un programme de surveillance pour chacun des ouvrages concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2020, article 2		
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement
4510-1	D a n g e r e u x p o u r l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A-SH

4511-1	D a n g e r e u x p o u r l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 200 t	A-SH
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations. y compris dans les cavités souterraines étant : 1. supérieure ou égale à 10t	A-SB
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 t	A
4120-2-b	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges	D

	2. Substances et mélanges liquides. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10t	
4110-1-b	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200kg mais inférieure à 1 t	DC
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50kg. mais inférieure à 1 t	D

Constats :

L'exploitant indique que la surveillance du respect des seuils d'autorisation pour chaque rubrique est assurée quotidiennement par un système automatique. En cas de dépassement d'un premier seuil d'alerte, une alerte est envoyée par mail à une liste de diffusion définie en interne. Le jour de la visite plusieurs rubriques sont au moins à 80% de leur seuil, sans le dépasser, notamment les rubriques 1450, 4120 et 4510.

L'exploitant a présenté son état des stocks synthétique du jour de la visite. L'inspection constate que les seuils des rubriques citées précédemment et ceux des rubriques 4330 et 4331 respectent les seuils définis par l'arrêté préfectoral du 10/01/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens

I. - Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'établissement MANE La Sarrée est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicable aux réservoirs aériens de liquides inflammables. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le recensement des cuves d'une capacité supérieure à 10m³ présentes sur le site, ainsi que la justification de l'application ou non du plan de modernisation des installations industrielles (PMII) selon l'arrêté ministériel du 03/10/10 et selon l'arrêté ministériel du 04/10/10, point traité au constat 4. Ces éléments ont été formalisés dans un fichier de suivi Excel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats :

Pour réaliser le recensement, l'exploitant a travaillé avec les services de production, environnement et maintenance afin d'identifier l'ensemble des cuves d'un volume supérieur à 10 m³ présentes sur le site. Les cuves identifiées à partir de la GMAO ont ensuite été analysées selon la nature des substances stockées et leurs mentions de danger, afin de déterminer l'application aux dispositions du PMII ou non. Certaines cuves ont ainsi été exclues, conformément à l'arrêté du 03/10/2010, en raison du caractère non inflammable de la substance ou d'une capacité équivalente inférieure à 10 m³. L'exploitant a également exclu certaines cuves au titre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ce point est traité dans le constat n°4. Une mise à jour du recensement a été réalisée fin 2025 ; avant celle-ci, la dernière mise à jour datait de 2022.

L'inspection a constaté que la zone de stockage AE1 comporte six cuves de stockage d'un volume unitaire de 30 m³. Les cuves stockant des substances sans mention de danger ne sont pas listées dans le recensement. L'inspection demande que ces cuves soient également recensées, avec la justification de leur exclusion du suivi PMII au regard de la nature des substances stockées, et qu'une vérification soit réalisée à minima à chaque mise à jour du recensement, afin de tenir compte d'éventuelles évolutions des produits stockés dans le temps.

Au total, l'exploitant a identifié deux réservoirs situés en zone AE1 soumis au PMII au titre de l'arrêté du 3 octobre 2010 : les cuves AE101 F (R11) et AE102 A (R01A).

L'inspection constate que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2006 mentionne, à son article 7.5.3, la présence de six cuves de stockage de 30 m³ chacune : « Pour l'installation capsules, la zone de stockage des 6 cuves de 30 m³ d'alcool éthylique est en rétention totale ». Or, ces cuves ne figurent pas dans le fichier de recensement. L'exploitant a indiqué que cette mention résulte d'une erreur d'interprétation et que les six cuves citées correspondent en réalité aux cuves extérieures de la zone AE1, dont deux contiennent des liquides inflammables et sont bien identifiées et suivies au titre du PMII. Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté qu'aucune cuve de 30 m³ n'est présente dans l'atelier capsules.

L'inspection constate qu'aucune procédure formalisée visant la mise à jour régulière du recensement des réservoirs n'est actuellement en place. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'installation d'un nouveau réservoir d'une capacité supérieure à 10 m³, le service environnement est informé, analyse les substances stockées et procède à son intégration dans le suivi PMII si besoin. Néanmoins, en cas de modification d'une substance stockée dans une cuve existante et exclue du PMII, aucune vérification spécifique n'est prévue à ce jour, le service de production n'étant pas systématiquement tenu d'informer le service environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son recensement en intégrant l'ensemble des cuves d'une capacité supérieure à 10 m³, y compris celles non soumises à ce jour au suivi PMII, en justifiant leur exclusion le cas échéant, notamment pour les quatre cuves situées en zone AE1.
L'exploitant met en place une organisation interne formalisée permettant de garantir la mise à jour régulière de la liste des cuves soumises au PMII, notamment en cas de modification des substances stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Recensement des capacités soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Capacité recensement 04/10/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R.

51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Constats :

Le recensement des cuves soumises au PMII comprend également les cuves potentiellement concernées par l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Néanmoins, l'exploitant a exclu certaines cuves contenant des substances classées H410 du fait de la position horizontale des cuves.

L'inspection précise que l'article 4 de l'arrêté ministériel vise uniquement les réservoirs aériens verticaux contenant des substances classées H400 ou H410. Néanmoins, l'article 5 vise toute capacité d'un volume supérieur à 10 m³. Une capacité est définie comme destinée à être connectée à un procédé en vue d'alimenter celui-ci en continu ou de concourir à son fonctionnement. Un réservoir a, quant à lui, vocation à stocker un produit avec des taux de rotation (remplissage/vidange) pouvant être réguliers mais selon des fréquences relativement faibles (quelques cycles mensuels).

Ainsi, l'inspection constate que la cuve de référence R P15-01 G répond aux dispositions de l'article 5 et doit être incluse dans le suivi PMII.

De plus, l'inspection a constaté que les cuves de mélange, d'un volume supérieur à 10 m³ et situées en zone de production, ont également été exclues du recensement du fait de la grande variété de substances contenues. L'inspection rappelle que ce type de cuves sont à considérer comme des capacités et que, si elles contiennent, même de manière non permanente et discontinue, des mélanges répondant aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, c'est-à-dire comportant des mentions de danger H400 ou H410, elles doivent faire l'objet des dispositions prévues par ce même article.

L'exploitant a précisé que lors de son recensement des équipements, les canalisations et tuyauteries du site présentes un diamètre inférieur aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/10. L'inspection n'a pas vérifié ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant actualise la liste des équipements soumis au PMII en incluant toutes les capacités répondant à l'article 5 de l'AM 04/10/10, notamment la cuve R P15-01 G et celles en zone de production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié les dispositions applicables aux deux cuves en toit fixes de la zone AE1 qui stockent des liquides inflammables H225.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu présenter de dossier de suivi individuel concernant les deux cuves visées par l'inspection. L'exploitant a précisé que la personne en charge du sujet PMII a quitté l'entreprise et que les éléments n'ont pas été retrouvés à ce jour. Néanmoins, l'exploitant a pu présenter le dernier rapport d'inspection externes détaillés datant de 2022 réalisé par l'APAVE (référence : A534283248.1-006 PC) qui contient les informations sur les équipements, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'année de fabrication : R01A : 2000 - R11 : 1992 · le volume du réservoir : R01A : 30 000l - R11 : 30 000l · les matériaux de construction : R01A : inox 316L - R11 : inox 316L · le produit contenu : R01A : eau de lavage (alcool) - R11 : alcool <p>Il est également précisé qu'aucune modification majeure et connue de MANE n'a été réalisée.</p> <p>Néanmoins les éléments suivants ne sont pas connus :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le code de construction · la date de l'épreuve hydraulique initiale si existante · L'historique des produits stockés

· le suivi (date et résultats) des différentes visites (de routine ou inspection détaillées externe).

L'exploitant a également présenté à l'inspection le rapport de l'APAVE en date du 18/01/2013, lequel comporte notamment une partie relative à l'état initial documentaire du réservoir, indiquant : « *La société MANE et Fils a établi un état initial documentaire pour ce réservoir avec les informations existantes dans les archives.* »

L'inspection constate que l'exploitant avait constitué un dossier initial pour ce réservoir mais que celui-ci doit aujourd'hui être reconstitué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant reconstitue un dossier de suivi individuel et complète les informations manquantes de tous ses équipements soumis au PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter de plan d'inspection formalisé des réservoirs AE1 détaillant les fréquences des différentes visites et les modalités de contrôle en prenant en compte les produits contenus, les matériaux de construction du réservoir et les conditions d'exploitation et de maintenance. L'exploitant a indiqué ne pas s'être basé sur une méthode particulière et l'inspection rappelle l'existence des guides professionnel, notamment le DT94.

Néanmoins, l'exploitant réalise un suivi des futures visites à réaliser, soit via la GMAO pour les visites de routines (tous les ans), soit à travers un fichier Excel de suivi pour les visites détaillées externes (tous les 5 ans). Les inspections hors exploitation détaillées ne sont pas applicables aux réservoirs étudiés de capacité équivalente 30m3.

L'exploitant a précisé que les visites de routines sont réalisées par une personne du service maintenance qui a été formée au PMII. L'attestation de formation en date de 2022 a été

présentée. Aucune date de renouvellement n'est à ce jour prévue.
Lors de la visite terrain, l'opérateur en charge des visites de routine a montré à l'inspection les points sur lesquels il est attentif. Il dispose d'une check liste dans son bon d'intervention, qui est très courte (7 points) et peu précise, comme par exemple « inspecter l'état visuel de l'assise » ou « contrôler l'absence de fissure ou de détérioration ». Aucun élément de comparaison comme par exemple l'état constaté ou une photo de la dernière visite n'est à disposition. L'inspection demande à l'exploitant d'étoffer les modalités de contrôle et rappelle qu'il peut s'appuyer sur l'exemple de fiche de visite de routine du guide professionnel DT94 à l'annexe 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise un plan d'inspection de ses réservoirs et peut s'appuyer du guide professionnel DT 94.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Pour justifier du respect des fréquences de visite, l'exploitant a présenté le compte rendu de la dernière visite de routine en date du 16/01/2025. Aucune anomalie relevée, aucune suite à donner.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté des gouttes coulant depuis le tuyau de la vanne de fond. Le dépotage venait d'être effectué. L'inspection demande à ce que l'exploitant réalise un contrôle rapidement sur ce point afin de vérifier l'existence d'une fuite ou non et de mettre en œuvre si besoin les actions correctives nécessaires.

L'exploitant a également présenté le compte rendu de la dernière visite externe détaillée des réservoirs R01A et R11, en date d'avril 2022, sous la référence A534283248-1-006PC. Le rapport conclue qu'il n'y a pas d'anomalie et donne un avis favorable pour exploitation de 5ans. Selon le fichier de suivi de l'exploitant la prochaine échéance est en avril 2027. L'inspection constate que le fichier Excel ne précise pas les résultats des rapports (anomalie détectées, actions correctives ou non, etc).

L'exploitant a précisé avoir perdu l'historique du suivi des équipements PMII avec le départ de l'employé qui en était en charge et est en cours de reconstitution des éléments. Il n'a donc pas pu présenter d'autre comptes rendus de visite pour justifier du respect des fréquences.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un bon d'intervention justifiant du contrôle de la vanne de fond de la cuve d'alcool en zone AE1.

L'exploitant reconstitue son dossier de suivi avec l'historique des visites sur les équipements suivis au titre du PMII.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'exploitant a procédé au recensement des ouvrages visés par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et a présenté à l'inspection son fichier de suivi sous format Excel. Les ouvrages recensés concernent notamment la rétention associée aux équipements visés à l'article 4, en particulier la rétention RET2 AE7 des deux cuves situées en zone AE1. Ces deux cuves ne comportent pas de massifs et sont ancrées au sol de la rétention.

D'après le constat n°5, plusieurs cuves sont également soumises au suivi PMII mais ne sont pas prises en compte à ce jour par l'exploitant. Les rétentions associées à ces équipements devront également être intégrées au recensement des ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le recensement PMII des ouvrages et met en place le suivi PMII pour les rétentions associées aux cuves soumises au PMII, notamment la cuve R P15-01 G et celles situées en zone de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant a présenté le seul rapport retrouvé à ce jour, datant d'avril 2022, relatif à la cuvette de rétention RET2 AE7 associée aux cuves situées en zone AE1. Ce rapport de visite de surveillance fait office, pour l'exploitant, d'état initial, aucun élément historique complémentaire n'ayant pu être retrouvé. Le rapport classe l'ouvrage en classe 1, correspondant à un état satisfaisant.

L'exploitant indique que les visites de surveillance sont réalisées tous les cinq ans et que le suivi est assuré au moyen d'un fichier Excel. Il précise également effectuer des visites de routine annuelles. L'exploitant a présenté à l'inspection le compte rendu de la dernière visite de routine, en date du 05/08/2025.

Lors de la visite de terrain, l'inspection n'a pas observé d'endommagements majeurs de la cuvette de rétention de la zone AE1. Néanmoins, l'inspection a retrouvé, dans les dossiers d'une inspection précédente, un rapport de visite de l'APAVE datant du 30/11/2012, qualifiant la rétention RET2 AE7 en classe 2E, correspondant à un état passable avec contrôle renforcé.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier la réévaluation de la classe de l'ouvrage et l'état des désordres constatés à travers les réparations effectuées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la réévaluation de la classe et de l'état des désordres de l'ouvrage RET2 AE7, classé en classe 2E en 2012 puis en classe 1 en 2022.

L'exploitant redéfinit, à travers l'établissement d'un état initial et la reconstitution d'un dossier de suivi des ouvrages, un programme d'inspection cohérent et adapté à l'état des ouvrages. Il peut s'appuyer du guide professionnel DT92.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Protection incendie de la zone AE1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 8.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Brumisation

Prescription contrôlée :

Article 8.4.2.1. Protection incendie de la zone AEI

Une installation de brumisation est installée autour des cuves vrac de façon à limiter le flux thermique en cas d'incendie. Cette installation protège entre autres :

- L'entrée de la zone réception
- Le mur du bâtiment des arômes alimentaires
- La porte de secours de la zone de quarantaine

Constats :

Lors de la visite de terrain de la zone AE1, l'inspection a demandé à l'exploitant de tester le système de brumisation de cette zone. L'inspection a constaté que l'ensemble des buses est fonctionnel et qu'elles sont implantées au niveau de l'entrée de la zone de réception, le long du mur du bâtiment arôme alimentaire et à proximité de la porte de secours de la zone quarantaine.

Type de suites proposées : Sans suite